

COPIE



17 AVR. 2009

Enregistré sous le n° 851.....

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires
du Rageyrol de Vergières
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1973 portant création de l'association syndicale autorisée des propriétaires du rageyrol de vergières, sur les communes d'Arles et de Saint Martin de Crau, modifié par arrêté préfectoral du 20 mars 2001
- VU Le courrier préfectoral du 1^{er} Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du rageyrol de vergières sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des propriétaires du rageyrol de vergières n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du rageyrol de vergières doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'**association syndicale autorisée du rageyrol de vergières** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale autorisée du rageyrol de vergières**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée du rageyrol de vergières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 15 Avril 2009

*Pour le Préfet,
Par délégation*

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS ASA RAGEYROL DE VERGIERES

COPIE



Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA	2
Article 1 : Constitution de l'association Syndicale.....	2
Article 2 : Siège et nom	2
Article 3 : Objet et missions	2
Article 4 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	2
Article 5 : Organes administratifs.....	4
Section I – Assemblée des Propriétaires.....	4
Article 6 : Composition de l'Assemblée des Propriétaires	4
Article 7 : Représentation	4
Article 8 : Modalités de convocation.....	4
Article 9 : Délibérations	4
Article 10 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.....	5
Section II – Syndicat	5
Article 11 : Composition du Syndicat	5
Article 12 : Conditions d'élection.....	5
Article 13 : Nomination du Président et du Vice-président.....	6
Article 14 : Réunions du Syndicat.....	6
Article 15 : Délibérations	6
Article 16 : Attributions du Syndicat.....	6
Article 17 : Commissions d'appel d'offres marché public	7
Section III -Président.....	7
Article 18 : Attributions du Président.....	7
Chapitre 3 : Les dispositions financières	9
Article 19 : Moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.....	9
Article 20 : Contenu des dépenses.....	9
Article 21 : Bases de répartition	9
Article 22 : Comptable de l'Association	9
Chapitre 4 : Dispositions diverses	10
Article 23 : Règlement de service.....	10
Article 24 : Charges et contraintes supportées par les membres.....	10
Article 25 : Propriété et entretien des ouvrages.....	11
Article 28 : Modification statutaire de l'association.....	11
Article 29 : Agrégation volontaire.....	12
Article 30 : Dissolution de l'Association.....	12

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 : Constitution de l'association Syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Est également annexée aux statuts la liste (ou le plan) des ouvrages dont l'ASA est responsable.

L'association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 : Siège et nom

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée du Rageyrol de Vergières.

Son siège est fixé au siège du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles.

Article 3 : Objet et missions

L'Association Syndicale Autorisée a pour but :

- L'entretien et l'exploitation du canal dit « Le Meyrol » (Rageyrol de Vergières) destiné au transport et à la distribution d'eau brute ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.
Cf. plan des ouvrages en annexe.
- La répartition des eaux entre les adhérents.
- A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal et qui en sont le complément naturel.

Article 4 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1er janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.



Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 : Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice Président.

Section I – Assemblée des Propriétaires

Article 6 : Composition de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires se compose des propriétaires possédant au moins cinq hectares. Les propriétaires de parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'Association et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par cinq hectares. Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a cinq hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser dix.

Le garde canal est également convoqué lors des Assemblées des Propriétaires.

Article 7 : Représentation

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de trois mandats, ni disposer de plus de trente voix au total. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Article 8 : Modalités de convocation

L'Assemblée, constituée conformément aux dispositions de l'article 6, se réunit chaque année en session ordinaire.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 10 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

Article 9 : Délibérations

L'Assemblée des propriétaires est présidée par le Président, à défaut par le Vice-président. Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix des membres présents et représentés est au

moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite dans les quinze jours et l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnés sur la première convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou à la demande du Président.

Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Section II – Syndicat

Article 11 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de :

Collège de la branche Nord du canal : 4 titulaires et 1 suppléant

Collège de la branche Sud du canal : 4 titulaires et 1 suppléant

Article 12 : Conditions d'élection

Les fonctions des membres du Syndicat durent six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans. A la fin de la deuxième, de la quatrième et de la sixième année, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir de la huitième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pouvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura

lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.
Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat, tout syndic qui sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 13 : Nomination du Président et du Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un Vice-président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président et le Vice-président sont toujours rééligibles. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.
Le président est élu parmi les propriétaires exploitants qui ont un accès direct sur le canal.

Article 14 : Réunions du Syndicat

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des syndics.

Article 15 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque plus de la moitié des membres y ont pris part.
Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Tous les membres de l'Association ont droit de consulter sur place, au siège social le registre des délibérations.

Article 16 : Attributions du Syndicat

Le Syndicat, outre les attributions pouvant être attribuées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- d'élire le Président et le Vice-président ;
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé en Assemblée des Propriétaires ;
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;

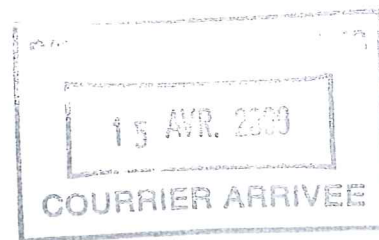
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;

Article 17 : Commissions d'appel d'offres marché public

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'association ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi M.O.P.).

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Section III -Président



Article 18 : Attributions du Président

Conformément aux dispositions des articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et de l'article 28 du Décret du 3 mai 2006, le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 19 : Moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

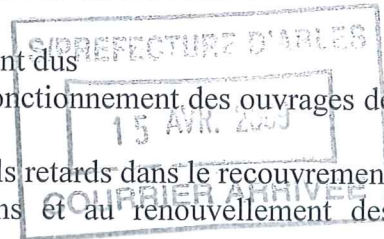
Conformément au Décret en vigueur, le projet de budget de l'association est proposé par le Président avant le 31 décembre et sera déposé au Siège de l'Association durant 15 jours. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés est voté en équilibre réel par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année en cours et transmis à l'autorité de Tutelle avant le 15 février.

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des cotisations des associés, de subventions éventuelles, d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le syndicat ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Article 20 : Contenu des dépenses

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face :

- 1° aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- 2° aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- 3° à la constitution d'une réserve destinée à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.
- 4° Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- 5° Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;



Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Article 21 : Bases de répartition

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 22 : Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 23 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 24 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 6 m de part et d'autre de la rive du canal ou de la filiole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 6m à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association autres que celles résultant soit de l'usage préconisé par l'ASA soit de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA définies par le Syndicat.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Article 25 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant l'entretien des canaux secondaires non listés dans les présents statuts et des martellières positionnées sur ces canaux reste à la charge du propriétaire.

L'ASA est propriétaire et responsable de l'entretien et des travaux des ponts (cf. carte).

L'ASA n'est pas responsable des bassins de calibrage mais elle conserve un droit de regard et de contrôle sur leur utilisation.

Les règles de dimensionnement et d'usage des bassins seront définies dans un règlement de service.

Article 26 : Division foncière

En cas de division foncière la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs (propriété et/ou gestion).

L'accès à l'eau devra être maintenu à toutes les parcelles issues de la division, les frais devant incomber à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire.

Tout projet de construction concernant un terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra être autorisé par le Syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les textes, notamment les articles 28 de l'ordonnance susvisée et 45 du décret d'application, les présents statuts et/ou le règlement de Service.

Article 27 : Répartition des eaux

L'association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de loi ou de règlement d'eau administratif, notamment en période de pénurie. Les débits qui sont affectés aux propriétaires seront alors révisés et déterminés par le syndicat. Ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

Une hiérarchisation des usages de l'eau pourra alors être appliquée, les usages purement privés (arrosages des pelouses, jardin, remplissage des piscines, etc.) pourront être restreints prioritairement sur les usages professionnels (irrigation des terres agricoles, etc.).

Article 28 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 29 : Agrégation volontaire

Lorsque la modification du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association la procédure est la suivante :

- l'extension peut être proposée par le Syndicat, le quart des propriétaires membres, une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA, par le Préfet du Département où l'Association a son siège ou par les propriétaires des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre
- l'adhésion, par écrit, de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit être recueillie
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée doit être recueilli par écrit.

Article 30 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.